Publié sur le site internet de la ville le 08/02/2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Publié le 08/02/2023
ID : 044-214400350-20230207-DG_DCM_2023_004-AR

# VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

## DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020, rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19,

Vu l'avis favorable du Comptable Public assignataire **en date du 7 février 2023**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## DECIDE

### Article 1er : OBJET DE LA REGIE

Il est institué une régie d'avances pour les « frais de mission à l'extérieur des élus et de leurs collaborateurs » / Communication, placée auprès du Cabinet du Maire de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

### Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie Principale, situés rue Olivier de Sesmaisons à la Chapelle sur Erdre.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Publié le 08/02/2023
ID : 044-214400350-20230207-DG_DCM_2023_004-AR

**Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE REGIE**

La régie fonctionnera conformément à la présente décision, à compter du **1er janvier 2023.**

**Article 4 : DEPENSES – NATURE**

La régie d'avances, créée pour le règlement des frais de mission des élus du Conseil Municipal et des personnes accompagnant les élus dans le cadre de leurs missions, assurera uniquement :

le paiement des dépenses suivantes :
- frais de télécommunication
- frais d'inscription aux colloques, assemblées générales, conférences
- petites fournitures : alimentation, petits matériels
- location de véhicule
- frais de restauration réglés directement au restaurateur pour un groupe de convives
- frais de réception
- abonnement presse et magazines
- achat de différentes prestations uniquement disponibles sur Internet en lien avec le service communication (publicité sur les réseaux sociaux, logiciels)

le remboursement sur production d'un ordre de mission et d'un état de frais de déplacement des dépenses suivantes :
- frais de déplacement : train, bus, tramway, avion, autoroute, métro
- frais de stationnement
- frais d'hébergement
- frais de repas

Il est entendu que la régie d'avance sera utilisée uniquement lorsque le paiement des frais de mission ne peut pas être effectué dans le cadre de mandats administratifs.

**Article 5 : MODE DE REGLEMENT DES DEPENSES**

Les dépenses de la régie d'avances sont payées par le régisseur selon le mode de règlement suivant :
- en numéraire
- par chèque bancaire tiré sur le compte de disponibilités ouvert au nom du régisseur
- par carte bancaire

**Article 6 : COMPTE DE DISPONIBILITES AUPRES DU TRESOR PUBLIC**

Un compte de disponibilités est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Loire-Atlantique.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Publié le 08/02/2023
ID : 044-214400350-20230207-DG_DCM_2023_004-AR

**Article 7 : INTERVENTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Les mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour la réalisation de dépenses. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

**Article 8 : MONTANT DE L'AVANCE CONSENTIE AU REGISSEUR D'AVANCES**

Le montant maximum de l'avance globale (en numéraire ou autre) consentie au régisseur est fixé à 600 euros.

**Article 9 : JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS DE DEPENSES**

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois (tickets de carte bancaire + titres de transport ou factures), et en tout état de cause dès lors que le montant de l'avance de dépenses consentie au régisseur est atteint.

**Article 10 : MESURES DE PUBLICITE**

La présente décision sera affichée dans les locaux de la Mairie.

**Article 11 : NOTIFICATION**

Ampliation de la décision sera remise :
- au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s),
- au Comptable Public.

**Article 12 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévue à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 7 février 2023.

**Le Maire,**

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

**Fabrice ROUSSEL**